

Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Aide Sociale

Présents : **Membres du Conseil communal :**

RONGVAUX Alain,	Bourgmestre
LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique,	Echevins
GIGI Vinciane, TRINTELER Jean-Louis, DAELEMAN Christiane,	
PIRET Jean-Marc, DEBEN Jean-François, THOMAS Eric, SCHMIT Armand, SKA Noël,	Conseillers
ALAIME Caroline,	Secrétaire communale

Membres du Conseil de l'Action Sociale :

CULOT Didier,	Président du C.P.A.S.
LORET Marie-Jeanne, CYLNY Pierre, PARMENTIER Claire, RONGVAUX Michel,	
BERTRAND Christine, DESCAMPS Jean-Pierre, SCHRONDWEILER Sandrine,	
PAILLOT Marie,	Membres
FREID Eric,	Secrétaire ff.

Monsieur RONGVAUX A. présente le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'action sociale, des missions du C.P.A.S., ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchement d'activités du C.P.A.S. et de la Commune.

Monsieur CULOT présente le projet de budget 2009 du C.P.A.S.

Fin de la séance commune.

Séance du Conseil communal

<u>Présents :</u> RONGVAUX Alain,	Bourgmestre
LEMPEREUR Philippe, BOSQUEE Pascale, JACOB Monique,	Echevins
CULOT Didier,	Président du C.P.A.S.
GIGI Vinciane, TRINTELER Jean-Louis, DAELEMAN Christiane,	
PIRET Jean-Marc, DEBEN Jean-François, THOMAS Eric, SCHMIT Armand, SKA Noël,	Conseillers
ALAIME Caroline,	Secrétaire communale

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Président propose d'y ajouter 3 points supplémentaires :

Point 16 : Assemblée générale stratégique du 17 décembre 2008 de l'Intercommunale AIVE : approbation des points portés à l'ordre du jour

Point 17 : Assemblée générale stratégique du 17 décembre 2008 de l'Intercommunale Idelix Finances : approbation des points portés à l'ordre du jour

Point 18 : Assemblée générale stratégique du 17 décembre 2008 de l'Intercommunale Idelix : approbation des points portés à l'ordre du jour

Le procès-verbal de la séance du 22.10.2008 est approuvé à l'unanimité.

1. Ordonnance

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 sur la signalisation routière ;

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que, en raison de l'organisation d'une « Corrida » (course à pied de soirée), il est nécessaire de fermer à la circulation des véhicules la rue Lackman, sur le tronçon depuis le pont de la RR 82 jusqu'au carrefour des immeubles BOUVY et GILSON, et de mettre à sens unique la rue Lackman, La Voie des Mines, la rue Monseigneur-Louis-Picard, la rue des Potelles et la rue de la Bruyère, le vendredi 26 décembre 2008 ;

ARRETE, à l'unanimité:

Article 1: Le vendredi 26 décembre 2008, de 18H00 à 21H30, la circulation des véhicules est interdite à SAINT-LEGER rue Lackman, sur le tronçon depuis le pont de la RR 82 jusqu'au carrefour des immeubles BOUVY et GILSON.

Article 2: Le vendredi 26 décembre 2008, de 18H00 à 21H30, mise à sens unique des rues suivantes :

- Rue Lackman : de la rue Monseigneur-Louis-Picard à la Voie des Mines ;
- Voie des Mines : de la rue Lackman à la Voie de Vance ;
- Rue Monseigneur-Louis-Picard : de la Voie de Vance à la rue Lackman ;
- Rue des Potelles : de la Voie des Mines à la rue de la Bruyère ;
- Rue de la Bruyère : de la rue des Potelles à la Voie des Mines.

Article 3: Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires.

Article 4: Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies de peines de police, à moins que la loi n'en ait fixé d'autres.

Article 5: Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes.

2. Assemblée générale ordinaire du 8 décembre 2008 de l'Intercommunale INTERLUX : approbation des points portés à l'ordre du jour

- Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale **INTERLUX** ;
- Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du **8 décembre 2008** par lettre recommandée datée du 04 novembre 2008 ;
- Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 - L1523-16 ;
- Considérant que la commune doit désormais être représentée à Assemblée Générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;

- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
- Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

Décide, à l'unanimité

- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du **8 décembre 2008 d'INTERLUX** ;
- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20.11.2008 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

3. Assemblée générale ordinaire du 8 décembre 2008 de l'Intercommunale SOFILUX : approbation de l'unique point porté à l'ordre du jour

- Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale **SOFILUX** ;
- Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du **8 décembre 2008** par lettre recommandée datée du 04 novembre 2008 ;
- Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 - L1523-16 ;
- Considérant que la commune doit désormais être représentée à Assemblée Générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;
- Considérant l'unique point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
- Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'unique point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'unique point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du **8 décembre 2008 de SOFILUX** ;
- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20 novembre 2008 ;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
-

4. Assemblée générale ordinaire du 8 décembre 2008 de l'Intercommunale TELELUX : approbation des points portés à l'ordre du jour

- Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale **TELELUX** ;
- Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du **8 décembre 2008** par lettre recommandée datée du 05 novembre 2008 ;
- Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 – L1523-16 ;
- Considérant que la commune doit désormais être représentée à Assemblée Générale de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
- Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale

Décide, à l'unanimité

- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du **8 décembre 2008 de TELELUX**,
 - de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 20 novembre 2008 ;
 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
-

5. Convention entre la Commune de Saint-Léger et la Région wallonne – DGRNE – visant à créer la Réserve Naturelle Domaniale de la Vallée de la Rouge Eau de Saint-Léger et Etalle – Site Nature 2000 BE34061 « Vallées de Laclaireau et de Rabais »

Vu la création de la réserve domaniale des Crons de la Haie de Han de Saint-Léger créée en 2005 grâce à la mise à disposition de terrains communaux ;

Vu l'existence à Saint-Léger de la vallée de la Rouge Eau, site présentant un intérêt biologique majeur ;

Etant donné que la mise en réserve a pour but d'assurer, au sein du site NATURA 2000 BE 34061 « Vallée de Laclaireau et du Rabais », la restauration et la conservation d'un habitat naturel de mégaphorbiaie hydrophile (habitat naturel d'intérêt communautaire n° 6430) ;

Etant donné l'intérêt que porte la Commune de Saint-Léger à la sauvegarde de son patrimoine

décide, à l'unanimité,

de conclure avec la Région Wallonne une convention visant à créer la Réserve Naturelle Domaniale de la Vallée de la Rouge Eau de Saint-Léger et Etalle – Site Nature 2000 BE34061 « Vallées de Laclaireau et de Rabais » dont la teneur suit :

MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

Convention visant à créer la Réserve Naturelle Domaniale de la Vallée de la Rouge Eau de Saint-Léger et Etalle (domaine de la commune de Saint-Léger).

Entre d'une part,

- la commune de Saint-Léger, représentée par Monsieur Alain RONGVAUX, Bourgmestre et Mademoiselle Caroline ALAIME, Secrétaire communale, ci-après dénommée « le propriétaire »,

et d'autre part,

- la Région wallonne, Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (DGRNE), Division de la Nature et des Forêts (DNF), Direction de la Nature (DN), représentée par Monsieur Claude DELBEUCK, Directeur général, ci-après dénommée la « Région wallonne ».

Il a été convenu ce qui suit.

Article premier

Le propriétaire donne en location à la Région wallonne les terrains déterminés à l'article 2, d'une superficie approximative de 3, 4935 ha, en vue de la création d'une réserve naturelle domaniale conformément aux dispositions de la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature.

Article 2

Les terrains objets de la présente convention sont constitués de parties des parcelles cadastrées commune de Saint-Léger, 1^{ère} division, section A, parcelles n° 2941b pie pour 0,1360 ha, 2940 pie pour 0,2855 ha, 2939b pie pour 0,1132 ha, 2939a pie pour 0,2857 ha, 2959c pie pour 0,2049 ha, 2959d pie pour 0,0662 ha, 2958 pie pour 0,4115 ha, 2966 pie pour 0,6815 ha, 2957a pie pour 1,109 ha et 2957b en totalité pour 0,2000 ha, soit au total une emprise de 3,4935 ha, appartenant au propriétaire susnommé. Leur extension est représentée sur la carte annexée à la présente. Le bornage définitif des limites de la réserve sera assuré par la Région wallonne (Cellule topographie de la DGRNE).

Article 3

La présente convention est conclue pour une durée de trente années consécutives (30 ans), reconductible tacitement sauf avis contraire émis par l'une des parties au moins trois mois avant l'échéance, prenant cours le jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté érigeant les terrains repris à l'article 2 en réserve naturelle domaniale. La mise en réserve a pour but d'assurer, au sein du site NATURA 2000 BE 34061 « Vallée de Laclaireau et du Rabais », la restauration et la conservation d'un habitat naturel de mégaphorbiaie hydrophile (habitat naturel d'intérêt communautaire n° 6430). Ce site héberge aussi une espèce de libellule menacée en Wallonie, *Cordulegaster bidentata* (annexe II B de la Loi sur la Conservation de la Nature) et divers habitats naturels (milieux ouverts mésophiles) intéressants pour les papillons (dont notamment *Issoria lathonia* également repris à l'annexe IIB précitée), tout comme la Cigogne noire qui y est aussi observée. La conservation de cette vallée sera également favorable à la protection de la Réserve Naturelle Domaniale des Crons de la Haie de Han de Saint-Léger, créée le 26 mai 2005 et jouxtant ces terrains.

Article 4

La Région accepte le bien dans l'état où il se trouve. Elle occupe personnellement les biens et ne peut céder le bail ni le sous-louer.

Article 5

La location est consentie à titre gratuit.

Article 6

La Région a la charge de l'entretien et de la gestion du site, en ce compris les travaux de déboisement et de restauration. Toutefois, le produit de la vente de bois revient au propriétaire. La gestion de la réserve naturelle se fera en conformité avec le plan de gestion.

Article 7

En raison de la nature des habitats visés par la mise en réserve du site (voir article 3) et de l'utilité de lui accorder une vocation éducative, permettant de mener des actions d'information, la réserve « Réserve Naturelle Domaniale de la Vallée de la rouge Eau de Saint-Léger et Etalle » sera classée en zone C, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 1975, établissant le règlement relatif à la surveillance, la police et la circulation dans les réserves naturelles domaniales, en dehors des chemins ouverts à la circulation publique, afin de permettre la visite accompagnée du site.

Article 8

Par dérogation à l'article 11 de la loi sur la Conservation de la Nature, l'exercice de la chasse dans la Réserve Naturelle Domaniale de la Vallée de la rouge Eau de Saint-Léger et Etalle reste autorisé tant à l'approche et à l'affût qu'en battue, à condition toutefois que cet exercice n'entraîne aucune dégradation du milieu. Cette dérogation est notamment justifiée par la configuration cartographique de la réserve qui forme un étroit couloir inséré au sein de deux territoires de chasse communaux étendus et par l'impact insignifiant que tout type de mode de chasse peut apporter à ce genre de réserve.

Article 9

Un représentant du propriétaire ainsi que des associations "Gaume Environnement», "Aves", l'ASBL Syndicat d'initiative de Saint-Léger, l'ASBL « Archétal » seront invités à participer aux réunions de la commission consultative de gestion des réserves naturelles domaniales compétente pour le territoire en question, lorsque les problèmes de gestion de la Réserve Naturelle Domaniale de la Vallée de la rouge Eau de Saint-Léger et Etalle y seront abordés.

Article 10

Tous les frais relatifs au présent acte sont à charge de la Région. La présente convention est établie pour cause d'utilité publique.

Est annexé à la présente convention : un plan de situation des parcelles à ériger en réserve.

Fait à Namur, le _____, en deux exemplaires originaux.

Signé par les représentants des parties après lecture.

Pour le propriétaire,

Pour la Région wallonne,

la Secrétaire communale,

le Bourgmestre,

le Directeur général

6. Réseau d'Accueil Préscolaire et Périscolaire - Agglomération Transfrontalière du PED : Projet Interreg IV – modification

Vu la fiche synthétique de Projet sur laquelle le Conseil communal de Saint-Léger a marqué son accord en date du 24.10.2007 et dont le plan de financement global consistait pour la Commune à financer sur fonds propres la somme de 59.250,00 € entre le 01.01.2008 et le 31.12.2010 ;

Revu le montant de la participation pour la Commune de Saint-Léger ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26.05.2008 décidant :

- de participer au projet « Réseau d'accueil préscolaire et périscolaire de l'Agglomération du PED » déposé dans le cadre du programme Interreg IV A Grande Région,
- d'apporter sur ses fonds propres une contrepartie nationale à hauteur de 19.250,00 € en faveur de ce projet ;

Vu la réunion « Réseau d'accueil Petite Enfance » de l'Agglomération du PED du 10 octobre 2008 à l'Administration Communale de Pétange (L) ;

Vu la modification du projet suite à la réunion ;

Vu que les coûts d'investissement et d'équipement intérieur des centres d'accueil peuvent être pris en compte par les fonds européens FEDER selon le principe suivant :

- si 20 % des places du nouveau centre sont bloquées pour des enfants résidant de l'autre côté de la frontière alors 10 % (= 50 % de ces 20%) des investissements et équipement intérieur seront pris en charge par le fonds européen FEDER,
- si les places ne sont pas occupées par des enfants frontaliers (après 4 à 6 semaines) alors les places sont remises à la disposition des enfants résidant dans le pays de localisation du centre d'accueil.

Vu la simulation réalisée dans le cas où 20% des places sont ouvertes dans les 3 centres :

- ⇒ Pétange peut avoir 150.000 € de FEDER pour 10 places bloquées,
- ⇒ **Saint-Léger** peut avoir 93.000 € de FEDER pour 3,6 places bloquées,
- ⇒ Longwy peut avoir 90.000 € de FEDER pour 10 places bloquées ;

Considérant l'ajout de 20 % des coûts d'aménagement intérieur également pris en charge par le FEDER à hauteur de 50 % ;

Vu le projet innovant de crèche transfrontalière par lequel une crèche transfrontalière de 23 places réparties sur 3 sites serait créée ;

Vu qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur la modification du projet en donnant ou non son accord sur le blocage de 20% des places d'accueil pour des enfants frontaliers ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité,

de donner son accord sur la modification du projet Interreg IV en bloquant 20 % des places dans son futur milieu d'accueil à Meix-le-Tige au profit d'enfants résidant de l'autre côté de la frontière.

7. Désignation d'un auteur de projet pour la construction de 10 logements et l'aménagement des abords à Saint-Léger - "Derrière l'église" - décision de principe et approbation des conditions de passation du marché de service

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service marchés a établi un cahier des charges pour le marché ayant pour objet "Marché de service d'auteur de projet pour la construction de 10 logements et l'aménagement des abords à SAINT-LEGER - "Derrière l'église" ;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Marché de service d'auteur de projet pour la construction de 10 logements et l'aménagement des abords à SAINT-LEGER - "Derrière l'église", le montant estimé s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que, pour ce marché public, le crédit approprié est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2008, article 922/722-60 ;

Considérant que ce crédit sera financé par Fonds propres ;

DECIDE, par 11 « oui » et 1 « abstention » (Mr O. SKA)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet "Marché de service d'auteur de projet pour la construction de 10 logements et l'aménagement des abords à SAINT-LEGER - "Derrière l'église", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget ordinaire de l'exercice 2008, article 922/722-60.

Article 4 : La présente délibération est exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

8. Bâtiment communal Grand-Rue 117 à Châtillon : remplacement d'une porte et de deux fenêtres vétustes - décision de principe et approbation des conditions de passation du marché de travaux.

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service marchés a établi un cahier des charges pour le marché ayant pour objet "Bâtiment communal Grand-Rue 117 à Châtillon : remplacement d'une porte et de deux fenêtres vétustes" ;

Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Bâtiment communal Grand-Rue 117 à Châtillon : remplacement d'une porte et de deux fenêtres vétustes", le montant estimé s'élève à 5.850,00 € hors TVA ou 7.078,50 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que, pour ce marché public, le crédit approprié est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 104/723-51 ;

Considérant que ce crédit sera financé par Fonds propres ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet "Bâtiment communal Grand-Rue 117 à Châtillon : remplacement d'une porte et de deux fenêtres vétustes", établis par le Service marchés. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 5.850,00 € hors TVA ou 7.078,50 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : Le marché précité est attribué par procédure négociée sans publicité.

Article 3 : Le marché dont question à l'article 1 sera financé au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 104/723-51.

9. Extension du réseau de distribution d'eau à la rue du Vieux Moulin à Saint-Léger : rachat de l'extension réalisée par un particulier

Vu l'article L 1122-30 alinéa 1^{er} du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le permis octroyé en date du 06.10.2008 à Monsieur et Madame RESER-HANUS, domiciliés à 6760 ETHE, La Ville Basse, 46 pour la construction d'une maison unifamiliale, rue du Vieux Moulin à 6747 Saint-Léger, sur un bien cadastré 1^{ère} Division, Section C, n^{os} 122 B et 124 C ;

Etant donné qu'au préalable, à savoir le 11.11.1997, un permis de bâtir a été octroyé à Monsieur et Madame Michel FONTAINE-FRIPPIAT, domiciliés actuellement rue du Vieux Moulin, 19 à 6747 Saint-Léger pour la construction d'une maison d'habitation, à la même adresse, sur un bien cadastré 1^{ère} Division, Section C, n^o 128 F ;

Considérant qu'à cette époque, le bien cadastré 1^{ère} Division, Section C, n^o 128 F n'était pas relié au réseau de distribution d'eau et que Monsieur et Madame FONTAINE-FRIPPIAT avaient dû prendre en charge le coût d'extension du réseau d'eau jusqu'en aval de leur terrain puisqu'ils étaient les seuls propriétaires bâtisseurs à en avoir l'usage ;

Considérant que cette extension dessert les parcelles cadastrées 1^{ère} Division, Section C, n^{os} 128 F, 128 E, 124 C, 122 B, 117 B et 115 B ;

Etant donné que, suite au permis d'urbanisme délivré à Monsieur et Madame RESER-HANUS, relatif à un bien cadastré 1^{ère} Division, Section C, n^{os} 122 B et 124 C, Monsieur et Madame Michel FONTAINE-FRIPPIAT ne seront plus les seuls à être desservis par l'extension d'eau ;

Etant donné que Monsieur et Madame Michel FONTAINE-FRIPPIAT ont contractuellement un droit réel de récupération d'une part de leur investissement suite au permis de bâtir délivré à Monsieur et Madame RESER-HANUS puisqu'ils ont financé l'extension du réseau de distribution d'eau ;

Etant donné que, sur base du règlement communal du 27.02.1998 fixant la participation financière des bénéficiaires de permis de lotir ou de bâtir dans le coût des équipements collectifs d'infrastructure des terrains concernés et que Monsieur et Madame Michel FONTAINE-FRIPPIAT n'étant plus « les propriétaires bâtisseurs seul concerné », Monsieur et Madame Michel FONTAINE-FRIPPIAT sont, dès lors, redevables à la Commune d'une quote-part dans les frais d'équipements établie de la manière suivante :

Pour chaque mètre à front de la voie publique du terrain à bâtir :

eau : 34,95 € par mètre courant (quote-part liée à l'indice des prix à la construction - indice de référence de janvier 1994)

soit : eau : 21,50 mètres à 34,95 € = 751,43 €

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité,

de rembourser à Monsieur et Madame Michel FONTAINE-FRIPPIAT, domiciliés à 6747 Saint-Léger, rue du Vieux Moulin, 19, la différence entre la somme qu'ils ont payé pour l'extension du réseau d'eau (3.300,00 €, qui est un montant estimé du coût de l'extension payée par Monsieur et Madame Michel FONTAINE-FRIPPIAT : 25 € par mètre courant multiplié par 132 mètres) et le montant de 751,43 € représentant leur participation financière dans le coût du dit équipement collectif (distribution d'eau), sur base du règlement en vigueur à l'époque de l'octroi du permis de bâtir, soit la somme de : **2.548,58€.**

10. Avis sur les modifications budgétaires - exercice 2008 - des Fabriques d'église de Saint-Léger et Châtilion

Le Conseil, à l'unanimité, approuve les modifications budgétaires - exercice 2008 - des Fabriques d'église de Saint-Léger et Châtilion.

Modification budgétaire de la Fabrique d'église de Saint-Léger

RECETTES ORDINAIRES, article 17 : Supplément communal

Montant adopté antérieurement : 20.183,02 €

Majoration : 765,00 €

Nouveau montant demandé : 20.948,02 €

Total du chapitre modifié : 23.964,40 €

TOTAL RECETTES MODIFIE : 31.644,22 €

DEPENSES ORDINAIRES Chapitre II, article 32 : entretien et réparation de l'orgue

Montant adopté : 0,00 €

Majoration : 765,00 €

Nouveau montant demandé : 765,00 €

Total du chapitre modifié : 15.611,28 €

TOTAL DEPENSES MODIFIE : 31.644,22 €

Modification budgétaire de la Fabrique d'église de Châtillon

RECETTES ORDINAIRES, article 17 : Supplément communal

Montant adopté antérieurement : 11.416,56 €

Majoration : 712,00 €

Nouveau montant demandé : 12.128,56 €

Total du chapitre modifié : 13.092,22 €

TOTAL RECETTES MODIFIE : 15.241,47 €

DEPENSES ORDINAIRES Chapitre II, article 35 : entretien et réparations autres

Montant adopté : 400,00 €

Majoration : 712,00 €

Nouveau montant demandé : 1.112,00 €

Total du chapitre modifié : 8.893,50 €

TOTAL DEPENSES MODIFIE : 15.241,47 €

11. Avis sur les budgets 2009 des Fabriques d'église de Saint-Léger et Châtillon

Budget 2009 de la Fabrique d'Eglise de Saint-Léger

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis d'approbation sur le budget 2009 de la Fabrique d'Eglise de Saint-Léger.

Recettes : 16.852,01 € hors intervention communale
24.587,66 € intervention communale
41.439,67 € TOTAL Recettes

Dépenses : 41.439,67 €

Budget 2009 de la Fabrique d'Eglise de Châtillon

Le Conseil, à l'unanimité, émet un avis d'approbation sur le budget 2009 de la Fabrique d'Eglise de Châtillon.

Recettes : 4.887,76 € hors intervention communale
12.302,64 € intervention communale
17.190,40 € TOTAL Recettes

Dépenses : 17.190,40 €

12. Octroi d'un subside exceptionnel au Cercle de recherche et d'histoire

Vu l'exposition de la fête du 90^e anniversaire de l'Armistice ;

Vu la demande du 20.10.2008 du Cercle de recherche et d'histoire de Saint-Léger sollicitant un subside à cette occasion ;

Vu l'importance de la manifestation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité,

d'octroyer un subside de 125 € au Cercle de recherche et d'histoire de Saint-Léger à l'occasion du vernissage de l'exposition du 90^e anniversaire de l'Armistice qui a eu lieu du 9 au 12 novembre 2008.

13. Décision d'octroi de subsides aux Sociétés et Groupements pour l'année 2009

Vu la loi du 14.11.1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces à présent reprise aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 14.02.2008 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique commentant le texte et apportant les réponses permettant aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux les processus d'octroi et de contrôle des subsides ;

décide, par 11 « oui » et 1 « abstention » (E.THOMAS),

de fixer comme suit les critères d'octroi des subsides aux Sociétés et Groupements pour l'exercice 2009 :

a) Critères d'octroi des subsides

Pour toutes les Associations, Clubs, Sociétés et Groupements ayant leur siège social sur le territoire de la commune :

▪ Associations patriotiques

Un forfait de 125,00 € par association patriotique.

▪ Associations et groupements divers.

Un forfait de 150,00 € par groupement ou par section (Patro) ou décision spécifique du conseil.

▪ Associations culturelles et Syndicats d'Initiative.

Un forfait de 150,00 € par groupement.

En ce qui concerne les Syndicats d'Initiative, un forfait est accordé par section locale à condition qu'elle remette un programme d'activités propre.

Pour les sociétés de musique, une enveloppe de 5.500,00 € sera répartie entre elles, outre un forfait fixe de 300,00 € en fonction :

- du nombre de jeunes musiciens et des heures de formation prestées en leur faveur. Ce budget est maintenu malgré la création d'une section locale de l'Académie de musique.
- du nombre de musiciens effectifs (jeunes en formation non compris).
- du nombre de « manifestations » (concerts et sorties, hors repas et actions lucratives).

▪ Clubs sportifs

Un forfait de 50,00 € est accordé à chaque club actif.

Une indemnité de 7,50 € est octroyée par jeunes affiliés jusqu'à 16 ans inclus.

Une indemnité de 150,00 € est octroyée par équipe de jeunes inscrite en championnat.

Suite à l'enquête menée fin 2004 sur la formation de l'encadrement des jeunes, un subside complémentaire de maximum 100,00 € par animateur est octroyé aux clubs qui ont eu, en 2006, des frais de formation pour cet encadrement (sur présentation des pièces justificatives).

b) Subsides exceptionnels

Le club ou la société doit faire partie de l'entité et bénéficier d'un subside communal.

- En ce qui concerne les jubilés : (cf. Règlement du 03.06.1991).
 - cette participation dans les frais est limitée à 150 €,
 - l'Administration communale intervient dans les anniversaires suivants : 10^e, 20^e, 25^e, 30^e, 40^e, 50^e, 60^e, 70^e, 75^e, 80^e, 90^e, 100^e et tous les multiples de 25 suivants, pour un fonctionnement ininterrompu.
- En cas de manifestation publique importante (par exemple exposition) et de publication de périodiques ayant au moins une diffusion gratuite sur toute la commune, une intervention financière communale pourra également être octroyée (par exemple : brochure du cercle historique, calendrier annuel des manifestations culturelles,...).

Le club ou la société doit faire une demande préalable à l'Administration communale.

c) Conditions d'utilisation

Ces subsides sont à utiliser pour tous frais de fonctionnement (mazout, électricité,...), les achats de matériels inhérents à l'activité de l'association (sauf dans le cas de subsides exceptionnels et pour l'encadrement des jeunes).

d) Demande de subsides

Les subsides ne seront payés que si le groupement ou le club a rentré un dossier complet.

Pour les subventions supérieures à 24.789,35 €, les bénéficiaires doivent sans restriction joindre à leur demande les documents comptables et financiers utiles pour permettre un contrôle de l'emploi des subventions accordées (bilan, compte et rapport de gestion et de situation financière).

e) Justifications

Si au cours de l'exercice 2009, l'association bénéficie de subvention(s) communale(s) pour un montant total :

- **inférieur à 1.239,47 €** : elle n'a pas de justification à remettre (sauf dans le cas de subsides exceptionnels et pour l'encadrement des jeunes),
- **compris entre 1.239,47 € et 24.789,35 €** : elle devra transmettre tout document apportant la preuve que la subvention a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée,
- **supérieur à 24.789,35 €** : elle transmettra a posteriori (dès l'approbation par son Conseil d'Administration, au plus tard six mois après la clôture des comptes) les documents comptables et financiers utiles pour permettre un contrôle de l'emploi des subventions accordées (bilan, compte et rapport de gestion et de situation financière).

f) Sanctions

Le Collège communal a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée (Art. L3331-6).

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée,
- 2° lorsqu'il ne fournit pas l'une des justifications demandées ci-avant,
- 3° lorsqu'il s'oppose à l'exercice de contrôle visé à l'alinéa précédent.

14. Rééchelonnement des prêts d'aide extraordinaire à long terme et des prêts accordés dans le cadre de l'axe 2 du plan Tonus octroyés au travers du compte CRAC

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et provinces de la Région wallonne, toute commune ayant bénéficié ou sollicitant un prêt d'aide extraordinaire à long terme au travers du compte CRAC est tenue d'adopter un plan de gestion.

Considérant les prêts n° 1060 et 1061 ont été accordés à notre commune dans le cadre de l'axe 2 du plan Tonus ;

Vu l'avenant n°16 à la convention du 30 juillet 1992 telle qu'amendée relative à la gestion du Compte CRAC, avenant approuvé en séance du 10 juillet 2008 ;

Considérant que l'avenant n°16 prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2008, l'intervention communale pour les prêts octroyés au travers du Compte CRAC qui présentent un solde au 31 décembre 2007 est ramenée à zéro ;

Considérant qu'en outre, le même avenant n°16 prévoit un rééchelonnement de 5 ans pour les prêts dont l'échéance initiale était fixée avant le 31 décembre 2014 et de 15 ans pour les prêts dont l'échéance était fixée après le 1^{er} janvier 2013 considérant que les prêts versés ci-dessus sont concernés par les dispositions prévues ;

Considérant que Dexia SA a marqué son accord sur les termes de l'avenant n°16 ;

Le Conseil, à l'unanimité,

- 1) prend acte que l'avenant 16 à la convention du 30 juillet 1992 relative au fonctionnement du Compte CRAC prévoit que l'intervention communale à verser au Compte CRAC pour les prêts versés ci-dessus est ramenée à zéro,
- 2) marque son accord pour que l'échéance initiale des prêts versés ci-dessus soit reportée dans les conditions prévues par l'avenant n°16 à la convention du 30 juillet 1992 telle qu'amendée relative à la gestion du Compte CRAC, cet accord faisant partie intégrale de la convention particulière relative à l'octroi des prêts n°1060 et 1061.

15. Fixation du mode de constitution du jury et du programme des examens pour l'engagement de personnel contractuel

Vu les délibérations du Conseil communal du 22.09.2008 fixant les conditions de recrutement d'un(e) employé(e) d'administration (assistant(e) secrétaire communale) et d'un(e) employé(e) d'administration (service population) ;

DECIDE, à l'unanimité,

1° d'arrêter comme suit le mode de constitution du jury d'examen, en ce compris les qualifications requises pour y siéger ;

- a) Président : présidence du jury assurée par Monsieur le Bourgmestre ou son mandataire,
- b) Membres : Collège communal et un professeur de français,
- c) Secrétaire du jury : secrétaire communale de Saint-Léger.

Le jury sera désigné par le Collège communal (art. 17 du statut administratif).

2° d'arrêter comme suit le programme des examens, leurs modalités d'organisation et les règles de cotation des candidats :

- a) une épreuve écrite : résumé critique d'un article de fond portant sur un sujet général de vie ou de politique communale. Examineur : professeur de français. Epreuve éliminatoire - 60 % des points requis.
- b) une épreuve en informatique portant sur les programmes usuels. Examineur : Secrétaire communale - 60 % des points requis.
- c) une épreuve orale portant sur les connaissances des candidats quant à l'organisation d'une commune, les connaissances générales, l'intérêt pour la fonction devant un jury déjà précédemment désigné - 60 % des points requis.

Seuls les lauréats de la première épreuve écrite (60% des points requis) seront conviés à l'épreuve orale et à l'épreuve en informatique.

CHARGE

Le Collège communal de la procédure de recrutement.

16. Assemblée générale stratégique du 17 décembre 2008 de l'Intercommunale AIVE : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 13 novembre 2008 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée Générale stratégique de l'AIVE qui se tiendra le 17 décembre 2008 à 10H30, Euro Space Center de Redu ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal,

Décide, l'unanimité,

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale stratégique de l'AIVE qui se tiendra le 17 décembre 2008 à 10H30, Euro Space Center de Redu, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 20.11.2008 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale stratégique de l'AIVE du 17 décembre 2008,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale du 17 décembre 2008.

17. Assemblée générale stratégique du 17 décembre 2008 de l'Intercommunale Idelux Finances : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 13 novembre 2008 par l'Intercommunale Idelux Finances aux fins de participer à l'Assemblée Générale stratégique d'Idelux Finances qui se tiendra le 17 décembre 2008 à 10H30, Euro Space Center de Redu ;

Vu les articles L 1523-2, 8°, L1523-12, L1523-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale Idelux Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal,

Décide, à l'unanimité,

4. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale stratégique d'Idelux Finances qui se tiendra le 17 décembre 2008 à 10H30, Euro Space Center de Redu, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
5. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 20.11.2008 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale stratégique d'Idelux Finances du 17 décembre 2008,
6. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège de l'Intercommunale Idelux Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale du 17 décembre 2008.

18. Assemblée générale stratégique du 17 décembre 2008 de l'Intercommunale Idelux : approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée ce 13 novembre 2008 par l'Intercommunale Idelux aux fins de participer à l'Assemblée Générale stratégique d'Idelux qui se tiendra le 17 décembre 2008 à 10H30, Euro Space Center de Redu ;

Vu les articles L 1523-2, 8°, L1523-12, L1523-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale Idelux ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal,

Décide, à l'unanimité,

7. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale stratégique d'Idelux qui se tiendra le 17 décembre 2008 à 10H30, Euro Space Center de Redu, tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,
8. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 20.11.2008 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale stratégique d'Idelux du 17 décembre 2008,

9. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège de l'Intercommunale Idelux, le plus tôt possible avant l'Assemblée Générale du 17 décembre 2008.